



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2004/94  
15 janvier 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Soixantième session  
Point 17 a) de l'ordre du jour provisoire

**PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME  
DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME**

**Rapport présenté par Hina Jilani, Représentante spéciale  
du Secrétaire général concernant la situation  
des défenseurs des droits de l'homme**

## Résumé

Le présent rapport annuel, le quatrième à être présenté à la Commission des droits de l'homme par Hina Jilani, Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, est soumis en application des résolutions 2000/61 et 2003/64 de la Commission, comme indiqué dans l'introduction.

Dans la section I du rapport, la Représentante spéciale passe en revue les activités qu'elle a menées en 2003 et mentionne notamment les cas qu'elle a soumis aux gouvernements, les missions qu'elle a effectuées dans l'ex-République yougoslave de Macédoine et en Thaïlande, ainsi que le report d'une mission en Turquie. Évoquant l'importance que revêtent de telles visites dans les pays, elle indique qu'en 2004, elle entend concentrer son attention sur l'Afrique, mais constate par ailleurs avec regret qu'elle n'a pas encore reçu de réponse positive à nombre de ses demandes d'invitation. La Représentante spéciale évoque ensuite la collaboration de plus en plus étroite qu'elle entretient avec les organismes des Nations Unies, les institutions intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales (ONG). La section I se termine par quelques informations sur certains des ateliers, conférences et autres manifestations auxquels la Représentante spéciale a apporté sa contribution au cours de l'année écoulée, sur des thèmes tels que les liens entre droits de l'homme et lutte contre le terrorisme, les défenseurs des droits de l'homme et la démocratisation, et les femmes défenseurs des droits de l'homme.

Dans la section II, la Représentante spéciale analyse les tendances et les caractéristiques qui se dégagent des cas qu'elle a portés à l'attention des États au cours de l'année écoulée et expose la situation des défenseurs des droits de l'homme telle qu'elle ressort de ces cas. En 2003, elle a adressé aux gouvernements 235 communications, dans lesquelles elle s'inquiétait des violations qui auraient été commises à l'encontre de 565 personnes et 203 organisations œuvrant en faveur des droits de l'homme. Les violations notifiées sont notamment les suivantes: assassinats, agressions, menaces de mort, actes de torture, arrestations et détentions arbitraires, poursuites, condamnations à des peines d'emprisonnement et à des amendes, harcèlement et intimidation, surveillance, atteintes à la liberté d'expression, de réunion et d'association, et actes dirigés contre les proches des défenseurs. Selon l'analyse de la Représentante spéciale, les défenseurs sont particulièrement vulnérables lorsqu'ils expriment publiquement des préoccupations relatives aux droits de l'homme ou participent à des manifestations pacifiques ou à des conférences ou réunions, de même qu'en période électorale. Les atteintes à l'intégrité physique et le recours aux poursuites civiles ou pénales seraient de plus en plus fréquents et l'impunité reste un phénomène très répandu pour les violations de tous types.

Les violations seraient encore souvent le fait de personnes non identifiées, de membres des forces militaires ou paramilitaires et d'acteurs privés, tandis que les tribunaux et autres instances judiciaires donnent de plus en plus l'impression d'appliquer la loi de manière sélective, au détriment des défenseurs des droits de l'homme.

La section III du rapport traite des réponses des gouvernements aux communications que la Représentante spéciale leur a adressées. Le plus souvent, les gouvernements y affirment avoir pris des mesures pour protéger les défenseurs dans les cas soulevés par la Représentante spéciale. Dans un tiers des réponses, les gouvernements ne reconnaissent pas le statut de défenseur des droits de l'homme aux victimes présumées, mettent en doute leur crédibilité ou nient l'existence

d'un lien entre la violation signalée et des activités ayant trait aux droits de l'homme. De nombreux gouvernements invoquent le droit interne pour justifier la violation présumée ou le considèrent comme l'aune à laquelle il convient d'apprécier l'action des pouvoirs publics. La Représentante spéciale déplore que, dans certaines réponses, les gouvernements tendent à démentir l'action des défenseurs des droits de l'homme et à ne pas reconnaître l'applicabilité de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme. Elle se déclare préoccupée par l'absence de la moindre réponse de la part de nombreux gouvernements. Elle observe en revanche avec satisfaction que les États d'Amérique latine et ceux où elle s'est rendue se sont comparativement montrés beaucoup plus coopératifs.

La section IV souligne enfin que les violations dont sont victimes les défenseurs des droits de l'homme attestent, par leur nombre et leur forme, l'extrême difficulté qu'il y a à obtenir le respect effectif et l'applicabilité juridique à tous des normes internationales en matière de droits de l'homme.

Le rapport se termine par plusieurs recommandations qui s'adressent essentiellement aux États, mais aussi, pour quelques-unes, aux défenseurs des droits de l'homme. La Représentante spéciale suggère notamment que les États étudient la possibilité d'adopter et de rendre publique une politique relative aux défenseurs des droits de l'homme exposant les mesures concrètes qui seront prises pour mettre en œuvre la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme.

## TABLE DES MATIÈRES

|   | <u>Paragraphes</u> | <u>Page</u> |
|---|--------------------|-------------|
| Introduction.....   | 1                  | 6           |
| I. ACTIVITÉS .....  | 2 - 24             | 6           |
| A. Appels urgents et allégations .....  | 2 - 3              | 6           |
| B. MissionS dans les pays .....   | 4 - 6              | 6           |
| C. Coopération avec les organismes des Nations Unies et d'autres<br>organisations intergouvernementales.....  | 7 - 12             | 7           |
| D. Coopération avec les ONG .....   | 13 - 23            | 8           |
| E. Autres activités.....  | 24                 | 11          |
| II. ÉVOLUTION DE LA SITUATION DES DÉFENSEURS<br>DES DROITS DE L'HOMME.....  | 25 - 78            | 11          |
| A. Quels défenseurs sont pris pour cible et où le sont-ils?.....  | 29 - 41            | 12          |
| B. Moments de vulnérabilité.....  | 42 - 48            | 13          |
| C. De quels types de violations les défenseurs des droits de l'homme<br>seraient-ils victimes, et où?.....  | 49 - 78            | 15          |
| 1. Utilisation de la loi pour violer les droits fondamentaux<br>des défenseurs des droits de l'homme: arrestations,<br>placements en détention, poursuites et incarcérations..... | 50 - 55            | 15          |
| 2. Violation des droits des défenseurs des droits de l'homme<br>à la vie ainsi qu'à l'intégrité mentale et physique .....   | 56 - 64            | 16          |
| 3. Campagnes d'intimidation et de harcèlement .....   | 65 - 70            | 18          |
| 4. Absence de réaction de la part des autorités et impunité<br>des auteurs d'atteintes aux droits des défenseurs .....  | 71 -73             | 20          |
| 5. Les auteurs de violation.....  | 74 - 78            | 20          |

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

|  | <u>Paragraphes</u> | <u>Page</u> |
|--|--------------------|-------------|
| III. SUIVI DE CAS ET TENDANCES QUI RESSORTENT<br>DES RÉPONSES DES GOUVERNEMENTS .....  | 79 - 99            | 21          |
| A. Suivi des cas et résultats .....  | 81 - 83            | 22          |
| B. Taux de réponse des États aux communications.....   | 84 - 87            | 22          |
| C. Types d'arguments utilisés par les gouvernements dans leurs<br>réponses.....  | 88 - 99            | 23          |
| 1. Adoption de mesures .....   | 89 - 90            | 23          |
| 2. Refus de reconnaître le statut de défenseur des droits<br>de l'homme ou un lien avec l'action en faveur des droits<br>de l'homme..... | 91                 | 23          |
| 3. Droit interne.....  | 92 - 93            | 24          |
| 4. Dénier des faits .....  | 94                 | 24          |
| 5. Non-utilisation des recours internes .....  | 95                 | 24          |
| 6. Maintien de l'ordre .....   | 96                 | 24          |
| 7. Contestation de la légitimité du mandat .....   | 97 - 98            | 25          |
| 8. Reconnaissance d'actes illicites commis par des agents<br>de l'État .....   | 99                 | 25          |
| IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS .....   | 100                | 25          |

## **Introduction**

1. Le présent rapport, le quatrième à être présenté à la Commission des droits de l'homme par Hina Jilani, Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, est soumis en application des résolutions de la Commission 2000/61 et 2003/64. Dans la section I, la Représentante spéciale rend compte des activités qu'elle a menées au cours de l'année écoulée dans le cadre de son mandat. La section II est consacrée à une analyse de la situation des défenseurs des droits de l'homme à partir des informations que la Représentante spéciale a reçues, des activités qu'elle a entreprises et des missions qu'elle a effectuées dans les pays. La section III traite des réponses aux communications que la Représentante spéciale a envoyées, et mentionne en particulier les résultats positifs obtenus dans quelques cas et les tendances qui se dégagent des réponses reçues des gouvernements. Des résumés de communications (appels urgents et lettres contenant des allégations, notamment) adressées aux gouvernements ou émanant d'eux, accompagnés d'observations de la Représentante spéciale, sont présentés dans un additif.

## **I. ACTIVITÉS**

### **A. Appels urgents et allégations**

2. Pendant la période considérée, la Représentante spéciale a adressé aux gouvernements, parfois conjointement avec d'autres titulaires de mandat, 235 communications portant sur 266 cas, qui concernaient 565 défenseurs des droits de l'homme et 203 organisations actives dans le domaine des droits de l'homme.

3. Elle constate avec préoccupation que le nombre de communications envoyées au sujet de cas n'a cessé d'augmenter, passant de 161 en 2001 à 230 en 2002 et 266 en 2003. Peut-être cela tient-il en partie au fait que son mandat et ses activités commencent à être mieux connus, mais la multiplication des dénonciations d'atteintes graves aux droits des défenseurs commises un peu partout dans le monde n'en atteste pas moins qu'il reste grandement nécessaire d'assurer la protection effective de ces droits et de mettre en œuvre la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (ou «Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme») adoptée en 1998.

### **B. Missions dans les pays**

4. Pendant la période considérée, la Représentante spéciale a effectué une mission dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, du 27 au 30 janvier 2003, et une autre en Thaïlande, du 19 au 27 mai 2003. Des rapports sur ces missions sont présentés séparément à la présente session de la Commission (E/CN.4/2004/94/Add.1 et 2). La Représentante spéciale n'a pu se rendre en Turquie en décembre comme cela était prévu, mais elle espère pouvoir effectuer cette mission au début de 2004.

5. Au cours des quatre premières années de son mandat, la Représentante spéciale a fait au total six visites dans des pays d'Amérique latine, d'Asie, d'Europe et d'Asie centrale. En 2004, elle souhaite accorder une attention particulière à la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique. Elle voudrait pouvoir se rendre sur le continent africain l'an prochain et

espère recevoir bientôt des réponses positives aux demandes d'invitation qu'elle a adressées à différents pays du continent. Pendant l'année considérée, la Représentante spéciale a sollicité des invitations à se rendre dans les pays suivants: Angola, Égypte, Inde, Kenya, Mali, Mozambique, Népal, Nigéria, Pakistan, Sénégal, Tchad, Turkménistan et Zambie. Elle a reçu une invitation du Gouvernement malien, qu'elle remercie. Durant les quatre premières années de son mandat, la Représentante spéciale a adressé au total 33 demandes d'invitation à des pays de toutes les régions du monde. Elle a reçu en retour 10 invitations et 3 demandes de renseignements complémentaires et a essuyé 2 refus. La Représentante spéciale observe avec regret que, bien qu'elle ait renouvelé sa demande d'invitation auprès des autorités de plusieurs pays, 19 de ses lettres, dont certaines datant de 2001, première année de son mandat, sont jusqu'ici restées sans réponse.

6. La Représentante spéciale considère que les missions dans les pays constituent un élément essentiel de l'exécution de son mandat car elles lui offrent de précieuses occasions d'observer directement la situation des défenseurs des droits de l'homme dans une région ou un pays donné. Grâce à ses entretiens avec des interlocuteurs clefs de la société civile et de l'État, y compris au plus haut niveau, elle est en mesure de porter une appréciation équitable et équilibrée sur la situation du double point de vue des défenseurs des droits de l'homme et des autorités. Elle estime aussi que ces missions lui permettent d'engager un dialogue constructif avec les gouvernements sur les mesures de politique générale et les initiatives législatives à prendre face aux problèmes détectés sur le terrain.

### **C. Coopération avec les organismes des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales**

7. La Représentante spéciale s'est encore efforcée de resserrer la coopération avec tous les organismes des Nations Unies ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales régionales.

8. La Représentante spéciale a ainsi été invitée à la cinquième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies, qui s'est tenue à Oulan-Bator en septembre 2003. Elle n'a malheureusement pas pu y assister, mais a soumis à la Conférence une note d'information sur les défenseurs des droits de l'homme et les processus de démocratisation, dont certains points ont été repris dans une déclaration du Haut-Commissariat aux droits de l'homme faite à la Conférence. Elle s'en réjouit et constate aussi avec satisfaction que plusieurs des documents issus de la Conférence tiennent compte de certaines des recommandations qu'elle a formulées.

9. En mai 2002, la Représentante spéciale s'est entretenue avec des membres de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, et a évoqué avec eux la possibilité que la Commission désigne en son sein un coordonnateur pour les questions relatives aux défenseurs des droits de l'homme. Elle a été heureuse d'apprendre qu'à la réunion ordinaire qu'elle a tenue à Banjul en novembre 2003, la Commission avait décidé de nommer un coordonnateur pour ces questions au sein du secrétariat de la Commission afin de systématiser l'information sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique et de mieux y donner suite. C'est le deuxième mécanisme de cette nature à être institué à l'échelon régional, après la mise en place par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, en décembre 2001, d'une unité des défenseurs des droits de l'homme. La Représentante spéciale espère qu'elle pourra établir avec la responsable désignée par la Commission africaine une coopération

favorable à la promotion de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme et au renforcement des mécanismes de protection des défenseurs en Afrique.

10. La Représentante spéciale réaffirme sa conviction que la collaboration entre les mécanismes universels et régionaux de protection des droits de l'homme est indispensable à la mise en place d'une stratégie concertée et efficace de protection des défenseurs des droits de l'homme dans le monde entier. À cet égard, elle tient à féliciter toutes les ONG internationales, régionales et nationales qui œuvrent inlassablement avec la Commission dans ce but. Elle espère que de telles expériences pourront être reproduites dans d'autres régions du monde.

11. La Représentante spéciale s'est attachée à renforcer sa coopération avec l'Union européenne (UE). Elle a ainsi participé le 11 juin 2003 à Bruxelles à un débat organisé par le Groupe droits de l'homme de la Commission du développement et de la coopération du Parlement européen sur le thème «Défendre les défenseurs des droits de l'homme», au cours duquel elle a eu la possibilité de présenter son mandat et d'évoquer le rôle que l'UE pourrait jouer dans la promotion de la Déclaration et le renforcement des mécanismes de protection. Elle remercie le Président du Groupe droits de l'homme de lui avoir permis de participer à cette réunion fructueuse et riche en échanges très constructifs, et espère pouvoir maintenir un dialogue permanent entre son mandat et cette unité de la Commission européenne chargée des droits de l'homme.

12. La Représentante spéciale s'est également efforcée de développer les liens avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), et en particulier avec sa composante droits de l'homme, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH). Le BIDDH prévoyant d'élargir ses travaux sur les questions relatives à la liberté d'association et de réunion, elle espère que des contacts plus étroits pourront être établis avec cet organe sur une base régulière.

#### **D. Coopération avec les ONG**

13. La Représentante spéciale a continué à resserrer les liens avec les ONG. Elle rappelle que ces organisations, qui œuvrent au quotidien en faveur des droits de l'homme internationalement reconnus en menant un travail de sensibilisation et de diffusion de l'information, en effectuant des démarches en coulisse et en surveillant le respect de ces droits, se trouvent au premier rang des défenseurs. Les données fournies par les organisations internationales, ainsi que par les réseaux qui sont en place à l'échelle d'une région ou d'un pays, dans leurs rapports, appels urgents et lettres ouvertes, et à l'occasion de leurs campagnes, constituent pour la Représentante spéciale une précieuse source d'informations, qui lui est indispensable pour accomplir son mandat avec efficacité et réactivité.

14. Les ONG ont également un rôle primordial à jouer dans la mise en œuvre de la Déclaration aux niveaux national et international. Elles constituent un relais crucial pour la diffusion des normes définies dans la Déclaration et sont particulièrement bien placées pour en assurer l'application effective à l'échelle nationale. Alors que la Représentante spéciale a peu de moyens et de temps à consacrer à une situation donnée, les ONG, et principalement celles qui sont actives au niveau local, peuvent mobiliser leurs ressources pour suivre l'application des recommandations qu'elle a formulées dans ses rapports ou lors de ses missions dans les pays et renforcer de ce fait la promotion et la protection des défenseurs des droits de l'homme au plan

local. Elle invite les ONG à suivre de près ses activités, en particulier lorsqu'elles touchent directement le pays ou la région où elles opèrent, et à s'appuyer sur ses travaux pour promouvoir le respect des droits énoncés dans la Déclaration. Elle invite par ailleurs les gouvernements à considérer les ONG comme des partenaires dans la mise en œuvre de ces droits ainsi que d'autres droits internationalement reconnus.

15. Dans cet esprit, la Représentante spéciale accepte chaque fois qu'elle le peut les invitations de la société civile à prendre part à des manifestations organisées sur le thème de la promotion et de la protection des droits des défenseurs des droits de l'homme.

16. Du 4 au 6 avril 2003, la Représentante spéciale a participé à une consultation sur les femmes défenseurs des droits de l'homme organisée à Bangkok par l'Asia Pacific Forum on Women, Law and Development (APWLD) avec le soutien de la Women's Human Rights Task Force. La réunion a rassemblé des militants des droits de l'homme de la région, ainsi que d'Amérique latine et d'Amérique du Nord, d'Afrique et d'Europe. Les participantes ont passé en revue les risques auxquels les femmes défenseurs des droits de l'homme sont exposées (assassinat, arrestation et détention, harcèlement, utilisation d'arguments religieux pour les réduire au silence et préjugés de la société, par exemple), mais elles ont aussi mis en évidence les atouts particuliers dont elles disposent et formulé pour terminer diverses recommandations, dont l'une tendant à ce que les femmes défenseurs des droits de l'homme soient reconnues comme telles. La rencontre devrait être prolongée par des nouvelles réunions analogues, organisées dans d'autres régions, l'objectif étant de convoquer en 2005 une conférence internationale sur les femmes défenseurs des droits de l'homme. L'APWLD a publié ultérieurement le rapport de la réunion.

17. La Représentante spéciale a été invitée à participer, du 28 juin au 2 juillet 2003, à un forum régional des défenseurs des droits de l'homme en Afrique centrale et australe organisé conjointement par Amnesty International, l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme et l'Institut humaniste de coopération avec les pays en voie de développement (Hivos) à Durban (Afrique du Sud). Cette rencontre, qui faisait suite à la Conférence panafricaine sur les défenseurs des droits de l'homme tenue à Johannesburg en novembre 1998 et à une consultation sous-régionale organisée au Sénégal en 2001, à laquelle la Représentante spéciale avait également participé, visait à passer en revue les défis auxquels les défenseurs des droits de l'homme sont confrontés dans la région, à familiariser les participants avec les instruments internationaux de protection, ainsi qu'à établir des plans d'action régionaux en vue de contribuer à la protection effective des défenseurs des droits de l'homme en Afrique. Le forum, dont le programme comprenait des séminaires, des travaux de groupe et des exercices pratiques, a réuni des défenseurs des droits de l'homme de 10 pays de la sous-région, plusieurs autres venus d'Amérique latine et d'Asie, des représentants d'ONG internationales et le représentant régional du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. À la fin de la rencontre, les participants ont établi trois plans d'action sous-régionaux s'inspirant de la Déclaration et du Plan d'action sur les défenseurs des droits de l'homme adoptés à Johannesburg. Cette manifestation a permis aux participants de dialoguer directement avec la Représentante spéciale et d'en apprendre davantage sur son rôle et la manière dont elle exécute son mandat, sur la notion de défenseur des droits de l'homme et sur les normes définies dans la Déclaration.

18. Le forum a conforté la Représentante spéciale dans la conviction qu'il fallait mettre en place en Afrique des réseaux régionaux et sous-régionaux de défenseurs des droits de l'homme

solides et durables afin de renforcer les liens et de favoriser l'échange d'informations et la solidarité entre tous ceux qui œuvrent à la défense des droits de l'homme sur le continent. Elle relève que si des efforts sont déployés pour créer de telles structures, les réseaux établis dans la région ont des difficultés à perdurer. Une fois encore, elle se dit persuadée que les réseaux offrent aux défenseurs des droits de l'homme une protection efficace dans la mesure où ils les mettent en vue, facilitent la communication, y compris avec elle-même, et permettent d'élaborer promptement des stratégies de protection concrètes adaptées à chaque situation. La Représentante spéciale observe par ailleurs qu'il conviendrait de prévoir une formation pratique aux moyens de protection dont disposent les défenseurs des droits de l'homme d'Afrique, notamment pour ce qui est de son mandat. Elle espère par conséquent que les ONG et d'autres organismes continueront à prendre des initiatives en vue d'assurer aux défenseurs des droits de l'homme un complément de formation concrète sur les mécanismes de protection existant dans la région.

19. Du 10 au 12 septembre 2003 s'est tenue la deuxième *Dublin Platform for Human Rights*. Organisée par la fondation Frontline, cette manifestation avait pour objet d'analyser et d'exposer la situation réelle des défenseurs des droits de l'homme de par le monde, de promouvoir leur action à l'échelle internationale et de tirer des enseignements stratégiques de l'expérience des participants en matière de prévention et de protection. Au nombre des participants à cette rencontre figuraient plusieurs dizaines de défenseurs des droits de l'homme de toutes les régions du monde, des représentants du Gouvernement irlandais, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme par intérim, un juge de la Cour pénale internationale et des représentants de diverses ONG internationales.

20. Pendant son séjour en Irlande, la Représentante spéciale a pu rencontrer le Président de la Sous-Commission des droits de l'homme de la Commission parlementaire mixte des affaires étrangères de l'Irlande pour s'entretenir avec lui de la situation des défenseurs des droits de l'homme dans le monde, sachant en particulier que l'Irlande assumerait prochainement la présidence de l'UE. La Représentante spéciale tient à remercier le Gouvernement irlandais de sa coopération et de son engagement en faveur de la protection des défenseurs des droits de l'homme.

21. La Représentante spéciale a pris part à une réunion de défenseurs des droits de l'homme organisée par le Carter Center à Atlanta (États-Unis d'Amérique) les 11 et 12 novembre 2003. Cette rencontre, qui a réuni quelque 40 défenseurs des droits de l'homme du monde entier, était accueillie conjointement par le Président Carter et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Des échanges de vues ont eu lieu sur les entraves à l'action des défenseurs des droits de l'homme liées à la lutte internationale contre le terrorisme et un contexte politique international qui crée de nouveaux obstacles à l'application de normes en matière des droits de l'homme déjà acceptées. Les participants ont adopté la Déclaration d'Atlanta, dans laquelle ils réclament une action internationale en faveur des droits de l'homme et de ceux qui les défendent.

22. La Représentante spéciale constate que de telles manifestations sont pour les défenseurs des droits de l'homme du monde entier des occasions bienvenues de se rencontrer, de confronter leurs expériences et d'établir des réseaux de relations. Elles permettent aussi d'appeler davantage l'attention sur la question des défenseurs des droits de l'homme dans un cadre public international où des acteurs venus d'horizons différents, notamment de la société civile locale et internationale, des organisations internationales et des administrations nationales, peuvent

se rencontrer et dialoguer. La Représentante spéciale remercie tout particulièrement Amnesty International, le Service international pour les droits de l'homme, l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT), la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH), Frontline, Forum Asia, l'APFWLD et le Carter Center d'avoir organisé ces manifestations importantes et de lui avoir permis d'y prendre part.

23. La Représentante spéciale a continué de recevoir des invitations à diverses manifestations organisées un peu partout dans le monde sur des thèmes liés à son mandat. Elle regrette de ne pas pouvoir les accepter toutes en raison de ses nombreux engagements.

### **E. Autres activités**

24. Le 13 novembre 2003, la Représentante spéciale a présenté son rapport annuel à l'Assemblée générale (A/58/380), dans lequel elle a particulièrement exprimé sa profonde inquiétude quant aux répercussions de la législation relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, notamment le recours délibéré de certains États à cette législation pour empêcher les défenseurs d'enquêter sur des atteintes aux droits de l'homme et de les dénoncer.

## **II. ÉVOLUTION DE LA SITUATION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME**

25. La présente section contient une analyse des violations présumées de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme dont il est fait état dans les communications que la Représentante spéciale a envoyées aux gouvernements du 1<sup>er</sup> décembre 2002 au 30 novembre 2003. Ces communications s'appuient sur des informations émanant de différentes sources, dont des ONG internationales et nationales, des associations professionnelles, des syndicats, des partis politiques, des composantes droits de l'homme des missions de maintien de la paix des Nations Unies et des unités droits de l'homme d'organisations intergouvernementales régionales. Comme elle se fonde sur les renseignements qu'elle reçoit, la Représentante spéciale, n'a pas pu tirer de conclusions concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme dans les cas où aucune information ne lui était parvenue. On trouvera donc ci-après non pas un bilan exhaustif de la situation des défenseurs des droits de l'homme dans le monde entier, mais une analyse rendant compte de situations préoccupantes dont des voix se sont fait l'écho.

26. Malgré cette restriction, due en partie à la modicité des ressources dont la Représentante spéciale dispose, la lecture comparée de l'ensemble des communications fait clairement apparaître des schémas et des points communs en ce qui concerne les questions à propos desquelles les défenseurs des droits de l'homme sont pris pour cible, le moment où ils le sont, les types de violation auxquels ils sont exposés et les catégories d'auteurs présumés de ces violations.

27. Au cours de l'année écoulée, la Représentante spéciale a envoyé 235 communications – dont 165 conjointement avec d'autres titulaires de mandat – portant sur plus de 265 cas, qui concernaient au moins 565 personnes et 203 ONG s'occupant de la défense des droits de l'homme. Les communications provenaient de toutes les régions du monde: Amériques (27,5 %), Europe et Asie centrale (23,5 %), Afrique (20 %), Asie (14,5 %) et Moyen-Orient (14,5 %).

28. La Représentante spéciale constate qu'elle reçoit davantage de renseignements en provenance des lieux où des réseaux de la société civile sont en place. Ces réseaux constituent le relais structurel nécessaire aux niveaux national, régional et international pour recueillir, vérifier, présenter dans les formes, communiquer, diffuser et suivre les informations concernant des violations des droits de l'homme commises à l'encontre des défenseurs, y compris s'agissant de mécanismes tels que les procédures spéciales de la Commission. Ces réseaux accomplissent un travail de première importance parce qu'ils sont en mesure de déterminer quels organes sont compétents pour traiter une situation donnée, d'adapter l'information à leurs besoins et d'assurer la liaison entre ces organes et les personnes ou organismes opérant au niveau local. Grâce à ces structures, même le plus isolé des défenseurs a accès à la communauté internationale.

#### **A. Quels défenseurs sont pris pour cible et où le sont-ils?**

29. Les communications envoyées par la Représentante spéciale concernent, dans une très large majorité, des cas où les défenseurs des droits de l'homme ont été pris pour cible en tant que membres d'ONG. Sur les 566 individus visés, 442 appartenaient à de telles organisations.

30. Des défenseurs des droits de l'homme continuent d'être visés à titre professionnel. Parmi les cas notifiés, 62 concernent des avocats, 45 des journalistes et 7 des médecins. Les proches des victimes de violations des droits de l'homme (23), les syndicalistes (25) et les étudiants (17) sont eux aussi en butte à une forte hostilité. Si les membres des ONG et les personnes exerçant une profession libérale restent les principales catégories visées, les fonctionnaires assumant les fonctions de juge, de médiateur ou de procureur, les agents des ministères, les parlementaires et les membres des institutions nationales de défense des droits de l'homme sont de plus en plus visés en raison de l'action qu'ils mènent pour défendre les droits de l'homme, et en particulier pour faire respecter la primauté du droit (17).

31. Une tendance alarmante observée au cours de l'année écoulée est la multiplication des cas où les travailleurs humanitaires internationaux sont pris pour cible, notamment dans les situations de conflit et d'après-conflit. L'exemple le plus tristement célèbre est assurément celui de l'attentat perpétré en août 2003 contre les bureaux de l'Organisation des Nations Unies à Bagdad, mais la Représentante spéciale a eu connaissance de nombreux autres cas où des travailleurs humanitaires appartenant à des institutions des Nations Unies ou à des organismes internationaux de secours, de même que des militants de la paix, ont été pris pour cible et assassinés par des militaires, des groupes rebelles armés ou des groupes terroristes.

32. La Représentante spéciale a également été informée de cas de défenseurs qui avaient été pris à partie pour avoir collaboré avec des institutions et organismes internationaux. Durant l'année écoulée, certains défenseurs ont ainsi été assassinés ou portés disparus après avoir coopéré avec les procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme. La Représentante spéciale est profondément préoccupée par cette tendance nouvelle. Les défenseurs des droits de l'homme qui rendent compte au monde extérieur, et en particulier aux procédures spéciales, de la situation des droits de l'homme dans leur pays constituent une source d'informations extrêmement utile. Si la crainte de représailles les réduit au silence, il devient difficile, voire impossible, d'apprécier la situation où ils se trouvent.

33. La plupart des défenseurs considérés ont été inquiétés en raison des efforts qu'ils déploient pour faire appliquer les normes générales relatives aux droits de l'homme, mais beaucoup ont aussi été visés parce qu'ils traitent de divers problèmes spécifiques dans ce domaine.

34. Il ressort des communications envoyées pendant l'année écoulée que des défenseurs qui s'attachent à renforcer l'état de droit et à lutter contre l'impunité ont été pris pour cible en Argentine, en Colombie, en El Salvador, au Guatemala, en Haïti, au Mexique, au Pérou et au Venezuela, mais aussi en Gambie, en Inde, en Indonésie, au Liban, en République-Unie de Tanzanie, à Sri Lanka, au Soudan, au Tchad, en Thaïlande et au Zimbabwe.

35. Les cas soumis montrent que l'on s'en est pris également à des défenseurs qui luttent contre la torture et les traitements inhumains dans les pays suivants: Brésil, Fédération de Russie, Honduras, Inde; Indonésie, Jordanie, Malaisie, Mexique, Nigéria, Ouzbékistan, Pakistan, République démocratique du Congo, Sri Lanka, Tchad, Tunisie, Turquie et Zimbabwe.

36. Des défenseurs ont été visés parce qu'ils œuvraient au respect des droits des minorités, et en particulier du droit à l'autodétermination, dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Bulgarie, Chine, Égypte, Fédération de Russie, Grèce, Indonésie, Israël, République arabe syrienne, Slovaquie et Turquie.

37. Ceux qui luttent en faveur des droits démocratiques se sont heurtés à de sérieux obstacles en Arménie, en Azerbaïdjan, au Bélarus, en Géorgie, au Kirghizistan et au Turkménistan, de même qu'à Cuba, au Guatemala, au Pakistan, en République démocratique du Congo, en République islamique d'Iran, en Tunisie et au Zimbabwe.

38. Des cas de défenseurs visés pour l'action qu'ils mènent en faveur des droits des populations autochtones et des droits fonciers ont été signalés principalement en Angola, en Bolivie, au Brésil, en Colombie, au Guatemala, au Honduras et au Mexique, ainsi qu'au Cambodge, en Égypte, au Népal et au Viet Nam.

39. Selon des communications en provenance de Bolivie, de Colombie, de Malaisie, de la République de Corée, de la République démocratique du Congo, de Thaïlande et du Zimbabwe, des défenseurs des droits des travailleurs ont également été pris à partie en raison de leurs activités.

40. Au cours de l'année écoulée, des militants de la paix ont été la cible de violations en Égypte, en Israël, aux États-Unis d'Amérique, en République démocratique du Congo et au Soudan.

41. Enfin, des informations selon lesquelles des défenseurs des droits de l'homme auraient été inquiétés du fait de leur action en faveur des droits des femmes ont été reçues en provenance des pays suivants: Azerbaïdjan, Colombie, Égypte, Guatemala, Nigéria, Slovaquie et Soudan.

## **B. Moments de vulnérabilité**

42. La Représentante spéciale a pu, à partir des informations qu'elle avait reçues, déterminer les moments où ceux qui œuvrent à la défense des droits de l'homme semblent devenir particulièrement vulnérables.

43. Les communications envoyées montrent que les défenseurs des droits de l'homme sont particulièrement dans le collimateur avant, pendant ou juste après la diffusion publique d'informations sur des problèmes liés aux droits de l'homme, notamment au moment de la publication de rapports, d'articles, de pétitions ou de lettres ouvertes, lors de la diffusion d'émissions de radio et de déclarations publiques, ou pendant des campagnes dénonçant des violations des droits de l'homme ou critiquant des politiques et des pratiques du Gouvernement et des autorités de l'État non conformes aux normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme.

44. Les défenseurs sont aussi particulièrement vulnérables lorsqu'ils dénoncent des atteintes aux droits de l'homme au cours de manifestations publiques, de rassemblements et de grèves pacifiques. Ils font de plus en plus l'objet d'attaques lorsqu'ils préparent des manifestations de protestation pacifiques, et sont notamment en butte aux tracasseries administratives lorsqu'ils sollicitent l'autorisation requise pour qu'elles puissent avoir lieu. Lors de telles manifestations, les autorités ont parfois fait usage contre eux d'une force excessive, et notamment de méthodes de lutte antiémeutes musclées, ou les ont placés en détention de manière inopinée et souvent arbitraire avant, pendant ou après la manifestation.

45. Vu le nombre de cas de ce type qui ont été signalés pendant l'année écoulée (40), la Représentante spéciale déplore particulièrement que les gouvernements, dans le cadre des mesures qu'ils prennent aux niveaux national et international pour renforcer la sécurité, se montrent par trop résolus à restreindre le droit de la population de manifester son opposition par des moyens pacifiques, et utilise notamment pour maîtriser des foules pacifiques des méthodes violentes qui ne se justifient pas. Elle constate avec inquiétude, comme elle l'avait déjà fait dans son précédent rapport à la Commission, que le droit de protester pacifiquement contre des violations des droits de l'homme est particulièrement menacé. Au demeurant, l'usage excessif de la force de la part des autorités des États a transformé certaines manifestations pacifiques en émeutes, ce dont elle tient pour responsables ceux-là même qui ont eu recours à la force.

46. Souvent aussi, on s'en prend aux défenseurs qui enquêtent sur des violations des droits de l'homme, notamment lorsqu'il paraît probable que le droit sera appliqué ou que des instances judiciaires ou autres feront droit aux plaintes des défenseurs des droits de l'homme et leur accorderont des réparations, ou encore lorsque les défenseurs coopèrent à l'échelon national ou international avec les autorités judiciaires ou autres en déposant, en étant entendus comme témoins dans le cadre de procès ou en rendant des avis en qualité d'expert légiste, de médecin ou de juriste pour faire progresser l'état de droit.

47. La participation des défenseurs à des conférences, séminaires, ateliers ou autres réunions, et les déplacements qu'elle suppose, ont également fourni des occasions de s'en prendre davantage à eux.

48. Les défenseurs des droits de l'homme sont aussi particulièrement vulnérables à la veille ou au lendemain d'élections. La Représentante spéciale a reçu de nombreuses communications émanant de défenseurs qui avaient été détenus de façon arbitraire, agressés et menacés dans le cadre d'un processus électoral pour avoir œuvré au respect des droits démocratiques et tenté d'obtenir que certains candidats rendent compte de violations des droits de l'homme commises antérieurement.

### **C. De quels types de violations les défenseurs des droits de l'homme seraient-ils victimes, et où?**

49. La Représentante spéciale constate avec préoccupation que, selon ce qui ressort des communications envoyées au cours de l'année écoulée, les cas où des défenseurs auraient été victimes de violations graves des droits de l'homme se multiplient et des agissements tels que l'intimidation et le harcèlement cèdent le pas à des violations plus graves, dont la détention, les poursuites, la condamnation et les menaces d'atteinte à l'intégrité physique.

#### **1. Utilisation de la loi pour violer les droits fondamentaux des défenseurs des droits de l'homme: arrestations, placements en détention, poursuites et incarcérations**

50. Les communications envoyées par la Représentante spéciale aux gouvernements au cours de l'année écoulée concernent dans leur majorité des cas où des défenseurs des droits de l'homme ont été arrêtés (88), placés en détention (77) et poursuivis (46) en raison de leurs activités en faveur des droits de l'homme, soit une nette augmentation par rapport aux années antérieures.

51. Pendant l'année écoulée, des défenseurs des droits de l'homme du monde entier ont été arrêtés et placés en détention, souvent sans mandat, pour avoir demandé l'autorisation d'organiser une manifestation, contesté l'obligation de payer une amende, distribué des affiches et des tracts, participé à des manifestations, réunions, séminaires ou ateliers, enquêté sur des cas de violations des droits de l'homme ou dénoncé de tels cas et aussi pour avoir fait des déclarations critiques envers les autorités. De nombreux défenseurs ont été placés en détention sans inculpation et remis en liberté au bout de quelques jours, voire, dans certains cas, de plusieurs semaines, sans avoir eu accès à un avocat ni été informés de la raison de leur arrestation, ni sans avoir pu être jugés.

52. Il ressort aussi des communications que, de plus en plus, les autorités des États recourent aux procédures judiciaires et invoquent une législation restrictive, notamment les textes relatifs à la sécurité, pour dissuader les défenseurs de mener leurs activités et pour les sanctionner. Un défenseur des droits de l'homme a ainsi été accusé de «publication de nouvelles fausses faites de mauvaise foi» pour avoir publié un rapport sur la torture et les mauvais traitements infligés à des travailleurs migrants. Un autre a été accusé de «désinformation» pour avoir fait des déclarations dénonçant les violences commises par des agents de la force publique lors d'une manifestation en faveur des droits environnementaux. Certains défenseurs ont été inculpés de subversion pour avoir créé des sites Internet relatifs aux droits de l'homme, d'espionnage pour avoir communiqué des informations à l'étranger, de tentative de renversement du gouvernement et d'atteinte à la réputation du pays pour avoir exposé la situation interne des droits de l'homme au cours de conférences internationales consacrées aux droits de l'homme. D'autres ont été accusés de trahison, d'activités terroristes, de complicité avec une organisation illégale et d'atteinte à l'intégrité de l'État pour avoir fait des déclarations publiques dans la langue d'une minorité ou publié des rapports sur les droits des minorités, par exemple.

53. Plusieurs des procès intentés contre des défenseurs se sont soldés par un acquittement, mais de nombreux autres ont abouti à la condamnation des prévenus à des peines allant du paiement d'une amende à la réclusion à perpétuité. Des défenseurs ont ainsi été condamnés à la prison à vie pour avoir participé à une campagne en faveur de l'organisation d'un référendum

sur des réformes démocratiques, et un défenseur s'est vu condamner à 12 ans de réclusion pour espionnage pour avoir communiqué des informations sur une manifestation de protestation concernant les droits fonciers à des groupes se trouvant à l'extérieur du pays. Certaines condamnations ont été prononcées, parfois par la cour de sûreté de l'État considéré ou par un tribunal militaire, à l'issue de procès à huis clos. Dans certains cas, la défense n'a pas été entendue, des éléments de preuve n'ont pas été présentés et le tribunal n'a pas motivé sa décision.

54. Non seulement des poursuites judiciaires sont de plus en plus souvent engagées contre les défenseurs, mais ces poursuites peuvent être multiples et répétées. Certains défenseurs et les organisations auxquelles ils appartiennent affrontent parfois plusieurs centaines de procès à la fois. Il arrive aussi que les procédures soient extrêmement longues, un défenseur ayant ainsi été en procès pendant sept ans. Dans certains cas, des défenseurs qui avaient été acquittés n'en ont pas moins fait l'objet de nouvelles poursuites pour les mêmes faits, mais pour des chefs d'inculpation différents. Au cours de l'année écoulée, des incidents de ce type ont été signalés dans les pays suivants: Algérie, Cuba, Égypte, Géorgie, Inde, Indonésie, Malaisie, République démocratique du Congo, République islamique d'Iran, Tunisie et Turquie.

55. La Représentante spéciale se déclare profondément préoccupée par le fait que les États recourent de plus en plus au système judiciaire pour harceler les défenseurs des droits de l'homme et entraver leur action, portant ainsi atteinte à leur réputation et les obligeant à détourner du temps et des ressources financières de leurs activités en faveur de droits de l'homme. Elle s'inquiète en particulier des cas où la législation existante criminalise les activités de ceux qui œuvrent à la défense des droits de l'homme. Au cours de la période considérée, la Représentante spéciale a envoyé plusieurs communications concernant des textes élaborés et promulgués par des gouvernements et des parlements qui restreignent l'espace dans lequel les activités liées aux droits de l'homme peuvent être exercées. Elle a notamment adressé aux Gouvernements égyptien, géorgien, tanzanien et zimbabwéen des communications portant sur des lois qui restreignent exagérément les droits à la liberté d'expression et à la liberté d'association. Ces lois suscitent de graves préoccupations car elles donnent aux autorités judiciaires un fondement pour légitimer la détention et la condamnation de défenseurs au titre de leurs activités en matière de droits de l'homme.

## **2. Violation des droits des défenseurs des droits de l'homme à la vie ainsi qu'à l'intégrité mentale et physique**

56. Le nombre de cas soumis en 2003 concernant des défenseurs des droits de l'homme qui ont été victimes d'un assassinat (18), d'attentats à la vie (10), d'agressions (46), d'un rapt ou d'un enlèvement (18), d'actes de torture ou autres mauvais traitements (42) et de menaces (69) montre une multiplication des informations faisant état des formes de violation les plus graves. La Représentante spéciale s'en alarme car cela indique que les défenseurs risquent davantage de subir des dommages physiques pouvant, dans certains cas entraîner la mort.

57. Des défenseurs ont fait l'objet de mauvais traitements au moment de leur arrestation ou pendant leur transport vers leur lieu de détention, certains ayant par exemple été frappés à coups de bâton ou de hache ou avec des pierres, maintenus les yeux bandés, asphyxiés ou contraints de se dévêtir. Plusieurs ont été pris violemment à partie par la population dans des agressions comparables à des pogroms après des campagnes de diffamation lancées contre eux dans les

médias contrôlés par l'État, avec diffusion de leurs coordonnées personnelles et de leur photo. D'autres encore ont été agressés à l'approche d'échéances électorales par des groupes de sympathisants politiques de personnes connues pour avoir commis dans le passé des violations des droits de l'homme.

58. Certains défenseurs ont été arrêtés puis maintenus en détention dans de mauvaises conditions, dans des cellules exigües et sans fenêtre, sans recevoir à manger ni à boire, ni avoir accès aux soins médicaux. D'autres ont été mis au secret ou à l'isolement, sans pouvoir communiquer avec leurs proches ou avec un conseil juridique. Certains ont également été victimes de mauvais traitements et d'actes de torture (passages à tabac, administration de décharges électriques, sévices sexuels, insultes et privation de sommeil, par exemple) alors qu'ils étaient en garde à vue. D'autres ont été contraints de signer des aveux et des engagements écrits à mettre un terme à leurs activités, documents qui ont ensuite été utilisés contre eux dans le cadre de poursuites judiciaires.

59. Des coups de feu ont parfois été tirés sur des habitations, des bureaux ou des véhicules appartenant à des défenseurs. Certains, poursuivis par des inconnus armés en camion, n'ont dû leur salut qu'à la fuite. Les forces de police et de sécurité ont parfois fait un usage excessif de la force pour réprimer des manifestations de protestation pacifique, notamment en tirant sur les manifestants à balles réelles, avec des armes de gros calibre, blessant ainsi gravement des défenseurs et causant même le décès de certains. Les défenseurs qui opèrent dans des situations de conflit sont désormais pris pour cible par les parties belligérantes. Des travailleurs humanitaires ont été abattus de sang-froid par des forces rebelles alors qu'ils tentaient de répondre aux besoins de la population locale. Des militants de la paix ont été abattus ou tués d'une autre manière par les forces armées régulières, malgré le port de vêtements fluorescents signalant clairement leur neutralité, certains alors qu'ils tentaient de sauver des vies, d'autres en s'opposant à la destruction d'habitations. Des défenseurs ont été enlevés sous la menace d'une arme par des militaires et des hommes en civil, agressés par des individus en arme dans leur véhicule ou chez eux, ou abattus devant leur maison au cours d'une opération ou d'une tentative d'enlèvement. On a également rapporté le cas d'un défenseur qui avait été empoisonné pendant une garde à vue et était décédé peu après sa remise en liberté.

60. Certains défenseurs des droits de l'homme ont aussi vécu longtemps en craignant pour leur sécurité et celle de leurs proches. On menaçait régulièrement, par des appels téléphoniques anonymes passés chez eux ou sur leur téléphone portable, et par des lettres anonymes, de les arrêter, de les faire disparaître ou de les tuer, dans le but manifeste de les dissuader d'élucider des cas de violations des droits de l'homme, de continuer à publier des articles dénonçant la brutalité de la police, de témoigner dans une affaire de meurtre ou d'enquêter sur des charniers. Des défenseurs ont vu des membres des forces de sécurité faire irruption chez eux et menacer les membres de leur famille. On a signalé un cas où 12 hommes armés munis de fausses pièces d'identité ont pénétré par la force dans la maison d'un défenseur et l'ont menacé, lui et sa famille, à la suite de la publication d'un article sur la corruption des autorités. Certains défenseurs ont aussi été abondamment insultés et agressés verbalement en raison de leurs activités.

61. Comme les années précédentes, c'est d'Amérique latine que sont provenues la majorité des communications concernant des défenseurs victimes d'attaques contre leur personne: assassinats (9), enlèvements (12) et menaces de mort (42). Des informations faisant état

de violations de ce type ont été reçues des pays suivants: Bolivie, Brésil, Colombie, El Salvador, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique et Pérou.

62. Les défenseurs d'Europe et d'Asie centrale ont eux aussi fait l'objet de graves menaces contre leur intégrité physique. On a rapporté plusieurs cas de menaces de mort (11), d'agressions physiques (8), d'actes de torture (7) et d'enlèvement (3). La Représentante spéciale a envoyé des communications à ce propos aux Gouvernements des pays suivants: Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Fédération de Russie, Ouzbékistan, Turkménistan et Turquie.

63. Il est à noter que l'Asie est, après l'Amérique latine, la région pour laquelle les communications relatives à l'assassinat de défenseurs ont été les plus nombreuses (5). On relève aussi, pour cette région, de multiples allégations de menaces de mort (7), d'agressions physiques (5) et de tentatives d'assassinat (2). Des communications ont été envoyées à ce sujet aux Gouvernements des pays suivants: Chine, Inde, Indonésie, Pakistan, Sri Lanka et Thaïlande.

64. La Représentante spéciale a également reçu des informations selon lesquelles des violations de ce type auraient été commises contre des défenseurs des pays suivants: Algérie, Cameroun, Gambie, Guinée-Bissau, Israël, République démocratique du Congo, République islamique d'Iran, Tunisie et Zimbabwe.

### **3. Campagnes d'intimidation et de harcèlement**

65. Les communications adressées aux gouvernements au cours de l'année écoulée attestent que les défenseurs continuent de faire l'objet d'actes d'intimidation et de harcèlement.

66. Des défenseurs ont encore été victimes de campagnes de diffamation dans les médias contrôlés par l'État des pays suivants: Algérie, Azerbaïdjan, Brésil, Colombie, Israël, Kirghizistan, Namibie, Népal, Ouzbékistan, Togo et Zimbabwe. Des responsables gouvernementaux, notamment, dans un cas, le chef des forces armées nationales et le président de l'État, ont fait des déclarations dans lesquelles ils associaient les défenseurs à des groupes rebelles, les assimilaient à des terroristes, les qualifiaient d'«ennemis de l'État» et d'«ennemis du peuple», et mettaient en doute leur moralité. Ces attaques calomnieuses visaient à jeter le discrédit sur les défenseurs, à dénigrer leurs objectifs et leur travail, afin qu'ils cessent d'obtenir des fonds et le soutien de l'opinion pour leurs activités. Des défenseurs ont parfois été victimes d'accusations forgées de toutes pièces. Certains ont par exemple été accusés de façon mensongère de sévices sexuels envers des mineurs et même de conduite en état d'ivresse. Des avocats, des juges et des médecins ont fait l'objet d'une procédure disciplinaire de la part de l'association professionnelle à laquelle ils appartenaient, et ont été sanctionnés, et parfois radiés et privés de leur licence, pour avoir offert des conseils juridiques, enquêté sur des cas de violations des droits de l'homme ou rédigé des certificats médicaux attestant de mauvais traitements. Certains ont perdu leur emploi en raison de leur action en faveur des droits de l'homme.

67. Des défenseurs ont encore fait l'objet d'une constante surveillance revêtant diverses formes (prise en filature par des agents en civil, surveillance de leur domicile ou de leur lieu de travail par des hommes armés à bord de voitures, mise sur écoute de leur téléphone, ouverture de leur courrier et fichage par les services de renseignements, notamment) après qu'ils eurent participé à des réunions, ateliers ou conférences. D'autres ont été convoqués régulièrement au

poste de police et interrogés à maintes reprises sur l'organisation à laquelle ils appartenaient. Des actes de harcèlement de cette nature ont été signalés par des défenseurs des pays suivants: Azerbaïdjan, Cameroun, Colombie, Fédération de Russie, Guatemala, Honduras, Kirghizistan, Mexique et Tunisie.

68. Les bureaux de défenseurs ont parfois été visités, saccagés et fermés de manière arbitraire, et le matériel qui s'y trouvait (ordinateurs, appareils photo et dossiers, par exemple) a été détruit, volé ou saisi. Dans un cas, on a empêché une organisation de défense des droits de l'homme de recevoir sur son compte bancaire des fonds en provenance de la Commission européenne destinés à financer ses projets. Des défenseurs se sont vu confisquer leurs documents de voyage, leurs pièces d'identité, les dossiers de leurs clients et des photographies, et refuser ensuite de les leur restituer. Des incidents de cette nature ont été signalés dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Brésil, Chili, El Salvador, Fédération de Russie, Guatemala, Honduras, Kirghizistan, Mexique, Pérou, Soudan, Tunisie, Turquie et Zimbabwe.

69. On a parfois empêché des défenseurs de se rendre à l'étranger en usant de divers moyens – saisie de leurs documents de voyage, refus d'accès à l'avion ou interpellation à l'aéroport – afin qu'ils ne puissent rendre compte devant des assemblées ou des organes internationaux, dont la Commission des droits de l'homme, de la situation régnant dans leur pays. Certains ont été appréhendés, fouillés et interrogés à leur retour de l'étranger. D'autres se sont vu refuser des visas, l'accès à des lieux où se produisaient des atteintes aux droits de l'homme ou le renouvellement de leur titre de séjour, ou ont même été expulsés en représailles à leur action dans le domaine des droits de l'homme. Des défenseurs se sont heurtés à des obstacles de ce type dans les pays suivants: Cameroun, Israël, Liban, Malaisie, Maroc, Nigéria, Ouzbékistan, Soudan, Tunisie, Turkménistan, et Zimbabwe.

70. Des défenseurs ont de plus en plus été en butte à des tracasseries administratives liées à l'enregistrement et au statut de leur organisation. Invoquant des impératifs de sécurité, certains gouvernements ont entrepris des campagnes nationales d'enregistrement des ONG dans le cadre desquelles des organisations de défense des droits de l'homme établies de longue date se sont vu refuser l'enregistrement. Des défenseurs des droits de l'homme ont eu des difficultés à faire enregistrer leur organisation dans les pays suivants: Bélarus, Égypte, Fédération de Russie, Honduras, Ouzbékistan, Tunisie et Zimbabwe. Les formalités administratives fastidieuses à accomplir pour obtenir l'autorisation d'organiser certaines activités, notamment des réunions, des manifestations et des grèves, ont aussi entravé le travail des défenseurs. Une tendance qui se fait jour est la fermeture administrative d'ONG. Au Bélarus et dans la Fédération de Russie, plus de 20 ONG ont reçu des avertissements, et des procédures judiciaires ont été engagées en vue de leur fermeture. Des tribunaux locaux ont ainsi fermé des organisations de défense des droits de l'homme à la suite de plaintes de ministères invoquant des irrégularités administratives mineures: adresse différente de celle figurant sur les pièces d'enregistrement, absence de guillemets avant et après le nom de l'organisation dans l'en-tête de son papier à lettres et activités considérées comme sortant du cadre du mandat de l'organisation. Les pouvoirs publics utilisant de tels prétextes pour fermer des organisations, les défenseurs ont parfois été contraints de poursuivre leur travail sans être enregistrés, d'où une criminalisation de leurs activités, qui les expose encore davantage à des poursuites judiciaires.

#### **4. Absence de réaction de la part des autorités et impunité des auteurs d'atteintes aux droits des défenseurs**

71. Il est fréquent que les autorités restent passives face à la situation des défenseurs ou ignorent leurs plaintes, si bien que les auteurs d'atteintes à leurs droits demeurent impunis. Dans certains cas, les forces de police ne se sont pas interposées lorsque des défenseurs étaient pris à partie par des particuliers, ont assisté sans broncher à des descentes dans des bureaux et n'ont pas enquêté sur des plaintes déposées auprès d'elles. Des défenseurs ont parfois été interrogés, soumis à une enquête et arrêtés pour avoir signalé de tels incidents.

72. Un peu partout dans le monde, des autorités judiciaires ont fait preuve d'un inquiétant manque de diligence dans l'examen de cas de violation des droits des défenseurs et d'une clémence particulière à l'égard des auteurs soupçonnés, notamment lorsqu'il s'agissait de membres des forces de sécurité ou de l'armée. Selon les informations que la Représentante spéciale a reçues, les actions intentées par des défenseurs se sont soldées pour la plupart non par des condamnations mais par des acquittements. Dans les rares cas où les auteurs des actes incriminés ont été condamnés, les sentences prononcées étaient particulièrement légères. Quelquefois, les policiers reconnus coupables d'actes de torture ont obtenu la commutation de leur peine d'emprisonnement en amende. Dans certains pays, la réglementation prévoit que des poursuites ne peuvent être engagées contre des policiers ou des militaires sans une autorisation préalable, et les accusés ne sont pas suspendus de leurs fonctions pendant la durée du procès. Dans d'autres, la loi fixe des peines maximales extrêmement faibles pour les policiers ou militaires reconnus coupables et confère l'immunité aux membres de la police et de l'armée pour un certain nombre d'actes, en particulier ceux qui sont effectués «de bonne foi» dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

73. La Représentante spéciale est profondément inquiète devant ces faits, qui montrent que l'impunité des auteurs d'atteintes aux droits fondamentaux des défenseurs reste un phénomène beaucoup trop répandu. Loin d'exercer leur devoir de protection, plusieurs États semblent criminaliser les activités des défenseurs et tolérer, quand ce n'est légitimer, les violations dont ils sont l'objet.

#### **5. Les auteurs de violation**

74. La moitié environ des communications envoyées par la Représentante spéciale (134) concernent des violations qui auraient été commises en divers points du globe par les forces de police et de sécurité – policiers antiémeutes, gendarmes, agents des services de renseignements et de l'immigration, par exemple. On reproche particulièrement aux forces de police et de sécurité des violations telles que des agressions physiques, des descentes dans les bureaux ou les habitations, des détentions arbitraires, des mauvais traitements pendant une garde à vue et l'exercice d'une surveillance. Souvent aussi, comme il a été dit plus haut, les forces de police et de sécurité n'ont pas eu la réaction appropriée face aux violations dirigées contre les défenseurs.

75. La Représentante spéciale note avec une vive préoccupation que les communications, concernant des cas où des juridictions telles que la cour de sûreté d'un État ou un tribunal militaire, des organes administratifs tels que les ministères des affaires sociales, de l'intérieur et de la justice et, dans certains cas, le Parlement, auraient commis des violations, l'emportent en nombre (103) sur celles qui mettent en cause des forces militaires ou paramilitaires.

Cette tendance inquiétante, qui semble révéler une institutionnalisation des actes dirigés contre les défenseurs, est particulièrement perceptible dans les informations en provenance du Bélarus, de la Fédération de Russie, de Slovaquie et de Turquie, s'agissant spécialement de cas de harcèlement judiciaire, de questions d'enregistrement, de la fermeture d'ONG et, parfois, de campagnes de diffamation. On l'observe également, mais dans une moindre mesure, pour les pays suivants: Algérie, Égypte, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Pakistan, République-Unie de Tanzanie, Tunisie et Zimbabwe.

76. Dans un nombre inquiétant de cas (47), les auteurs des violations n'ont pas été identifiés. Le phénomène est courant pour les violations les plus graves, dont les assassinats ou tentatives d'assassinat, les enlèvements et les menaces de mort. La Représentante spéciale a reçu des informations à ce sujet en provenance des pays suivants: Argentine, Arménie, Bolivie, Brésil, Burundi, Chili, Colombie, El Salvador, Fédération de Russie, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nigéria et Ouzbékistan.

77. Les forces armées militaires, paramilitaires et rebelles sont encore responsables de violations dans de nombreux cas (38), en particulier dans les régions en proie à un conflit armé ouvert ou à une rébellion grandissante. Les principaux faits reprochés aux forces armées sont des assassinats, des atteintes graves à l'intégrité physique, des disparitions et des détentions au secret. La Représentante spéciale a reçu des communications dénonçant de tels actes en provenance des pays suivants: Colombie, Fédération de Russie, Indonésie, Libéria, Mexique, Népal, République démocratique du Congo, Soudan et Zimbabwe, et des Territoires palestiniens occupés.

78. Enfin, un nombre croissant de communications (22) ont trait à des violations commises par des particuliers, notamment des groupes de citoyens qui organisent des quasi-pogroms, des voisins, des réseaux mafieux et des entreprises, notamment pour ce qui est des droits fonciers, des droits des populations autochtones et de ceux des travailleurs. Des cas de ce type ont été rapportés concernant l'Azerbaïdjan, la Bolivie, le Brésil, la Chine, le Guatemala et le Pakistan.

### **III. SUIVI DE CAS ET TENDANCES QUI RESSORTENT DES RÉPONSES DES GOUVERNEMENTS**

79. Dans la présente section, la Représentante spéciale évoque brièvement ce qu'il est advenu de quelques cas au sujet desquels elle a reçu de nouvelles informations. Elle analyse aussi les tendances qui ressortent des réponses qui lui étaient parvenues, au 30 novembre 2003, des gouvernements auxquels elle avait adressé des communications. Elle compare les taux de réponse des différents pays et régions et passe en revue les types d'arguments utilisés par les gouvernements dans leurs réponses.

80. Il importe de noter que l'analyse ci-après repose sur les données relativement peu abondantes dont la Représentante spéciale disposait. Le taux de réponse des États est modeste, mais peut-être la Représentante spéciale recevra-t-elle encore dans le courant de 2004 des réponses portant sur des cas soumis aux gouvernements en 2003. Quoi qu'il en soit, l'analyse comparée des réponses des autorités nationales reçues jusqu'ici fait nettement apparaître, comme c'était le cas pour les communications envoyées, certains traits caractéristiques, qui sont décrits ci-après.

### **A. Suivi des cas et résultats**

81. Faute de ressources, il a été difficile pour la Représentante spéciale de suivre de façon systématique les cas à propos desquels elle était intervenue. Elle a cependant reçu pour quelques-uns d'entre eux des informations de la part des gouvernements comme des défenseurs, ce qui lui a permis de tirer des conclusions complémentaires. Dans de nombreux cas, les informations qui lui étaient parvenues ont amené la Représentante spéciale à envoyer de nouvelles communications aux gouvernements car, selon ces informations, les violations signalées précédemment persistaient. On trouvera ces communications dans l'additif.

82. La Représentante spéciale observe néanmoins avec satisfaction que, dans quelques cas, il lui a été rapporté que les violations avaient bien cessé. Il s'agissait en majorité de cas concernant des défenseurs qui avaient été placés en détention. Dans au moins dix des 76 cas de détention que la Représentante spéciale avait portés à l'attention des gouvernements, elle a été informée que les défenseurs avaient retrouvé la liberté. Dans deux cas, la Représentante spéciale a appris que l'action en justice engagée contre des défenseurs avait été close. Dans un cas, toutes les charges avaient été abandonnées et les jugements contestables par lesquels le défenseur avait précédemment été condamné par contumace avaient été annulés, ce qui a permis à l'intéressé de retrouver une vie normale après avoir passé près de 10 ans dans la clandestinité.

83. La Représentante spéciale constate également que, dans 13 réponses à des communications ayant trait à des menaces d'atteinte à l'intégrité physique des défenseurs, les États affirment avoir pris des mesures de protection. Il en est notamment ainsi de la Colombie, d'El Salvador, du Guatemala et du Mexique, surtout dans les cas où la Cour interaméricaine des droits de l'homme avait réclamé de telles mesures. La Représentante spéciale se félicite de ces heureuses initiatives, mais elle tient néanmoins à souligner que de nombreux défenseurs ont refusé la protection de la police et de l'armée parce que la majorité des auteurs présumés des violations dont ils avaient été victimes appartenaient à ces institutions et que leur présence n'était pas faite pour leur donner un sentiment de sécurité.

### **B. Taux de réponse des États aux communications**

84. Sur les 235 communications envoyées aux gouvernements par la Représentante spéciale au cours de l'année écoulée, 103 avaient fait l'objet d'une réponse au 30 novembre 2003. C'est d'Amérique latine que sont venues les réponses les plus nombreuses (55); certaines comptaient des dizaines de pages et contenaient des informations très détaillées sur chacun des cas. Le nombre de réponses reçues d'Europe et d'Asie centrale, du Moyen-Orient et de l'Asie a été nettement moindre (respectivement 17, 16 et 14). Enfin, ce sont de loin les gouvernements des pays d'Afrique qui, en 2003, ont fourni le moins de réponses (6).

85. Si l'on rapporte le nombre de réponses reçues des gouvernements au nombre de communications envoyées, on constate que les pays d'Amérique latine enregistrent de loin le taux de réponse le plus élevé et les pays d'Afrique le taux le plus faible, tandis que les pays du Moyen-Orient se classent en deuxième position.

86. La Représentante spéciale relève avec plaisir que le taux de réponse des gouvernements a légèrement augmenté par rapport à l'année 2002, où elle avait reçu 72 réponses. Elle déplore

néanmoins que plus de la moitié des communications envoyées aux gouvernements restent sans réponse et que le taux de réponse demeure donc médiocre.

87. La Représentante spéciale observe avec satisfaction que les pays où elle s'est rendue – Colombie, ex-République yougoslave de Macédoine, Guatemala, Kirghizistan et Thaïlande – affichent un très bon taux de réponse. Elle y voit un prolongement très positif du dialogue qu'elle a engagé avec les autorités de ces pays lors de ses visites.

### **C. Types d'arguments utilisés par les gouvernements dans leurs réponses**

88. L'analyse du contenu des réponses reçues fait apparaître des constantes dans la nature des arguments utilisés par les gouvernements. On peut discerner deux tendances régionales. Les réponses indiquant que des mesures ont été prises face à une violation viennent dans leur majorité d'Amérique latine et celles qui dénie aux victimes présumées le statut de défenseur des droits de l'homme, du Moyen-Orient.

#### **1. Adoption de mesures**

89. Dans la majorité des réponses que la Représentante spéciale a reçues (36), les gouvernements se disent prêts à coopérer avec les mécanismes de la Commission. Ils évoquent, parfois avec un luxe de détails, les mesures qu'ils ont prises pour assurer la protection des victimes présumées.

90. Dans 13 réponses, dont 12 en provenance d'Amérique latine, il est signalé que des mesures ont été prises pour protéger le défenseur menacé. Il est dit dans plusieurs réponses que des enquêtes sont en cours, mais dans quatre seulement que les auteurs des actes incriminés ont été identifiés et qu'une procédure judiciaire a été ouverte. À ce jour, il n'est indiqué dans aucune que les auteurs ont été traduits en justice ou condamnés. Lorsque des procédures judiciaires sont mentionnées, il semble qu'elles soient en cours. Ces données confirment que, comme il a été souligné plus haut, l'impunité reste la norme même lorsque les gouvernements reconnaissent comme telles les violations commises contre les défenseurs, ce qui pose un gros problème s'agissant de l'application de la Déclaration.

#### **2. Refus de reconnaître le statut de défenseur des droits de l'homme ou un lien avec l'action en faveur des droits de l'homme**

91. Dans un tiers environ des réponses reçues, les gouvernements mettent en doute la crédibilité de la personne présentée comme victime. Plusieurs refusent à celle-ci le statut de défenseur des droits de l'homme, et d'autres tentent de porter atteinte à sa crédibilité en alléguant qu'elle serait impliquée dans des activités criminelles, des actes de violence ou des agissements à mobile politique. Certains laissent aussi entendre que l'individu considéré souffre d'un trouble mental. D'autres nient l'existence d'un lien entre les faits allégués et les activités du défenseur en faveur des droits de l'homme. On relève aussi des réponses où certaines violations (vol de bases de données relatives aux droits de l'homme, par exemple) sont présentées comme des infractions de droit commun.

### **3. Droit interne**

92. Dans près d'un tiers des réponses, les gouvernements invoquent le droit interne pour justifier la violation présumée, ou le citent comme étant l'aune à laquelle il convient d'apprécier la conformité de leur action aux normes en matière de droits de l'homme. Les États font souvent valoir, pour établir la légalité d'un acte dénoncé comme étant une violation, que cet acte obéit aux dispositions des textes législatifs et réglementaires internes, quand bien même il peut être considéré comme une infraction au droit international, et ils se réfèrent rarement à leurs obligations internationales à cet égard.

93. En pareil cas, l'État concerné requalifie souvent dans sa réponse les faits allégués dans la communication envoyée selon la terminologie de la législation nationale, ce qui lui permet de présenter les faits comme relevant de cette législation. Ainsi, des faits décrits comme ressortissant à l'exercice de la liberté d'expression des défenseurs sont qualifiés dans une réponse de «trouble de l'ordre public», d'«atteinte à la sûreté de l'État» ou d'«incitation à la haine». La nécessité de maintenir l'«ordre public» est souvent citée comme légitimant des mesures prises à l'égard des défenseurs. De même, la légalité des violations présumées en vertu du droit interne, ou le fait qu'elles aient la caution d'institutions nationales (des tribunaux, par exemple), est parfois invoquée comme légitimant ces violations. Seules quatre réponses mentionnent que c'est au regard du droit international que doit être appréciée la légalité d'un acte. Dans chacune, le gouvernement concerné a indiqué que sa législation interne était conforme aux normes internationales.

### **4. Dénier des faits**

94. Dans les deux tiers des réponses, la véracité des faits allégués n'est pas contestée, mais dans le tiers restant les gouvernements concernés affirment que les faits relatés sont erronés et ils en présentent le plus souvent une autre version. Il est intéressant de noter que, dans toutes les réponses, au demeurant peu nombreuses, aux communications portant sur des cas de torture ou de mauvais traitements infligés aux défenseurs, ces violations sont niées. Les réponses aux nombreuses communications envoyées par le Rapporteur spécial sur la question de la torture viennent confirmer cette tendance.

### **5. Non-utilisation des recours internes**

95. Il est également indiqué dans certaines réponses que le défenseur n'a pas déposé de plainte auprès des autorités nationales. Ainsi, les gouvernements font souvent valoir que, la violation n'ayant pas été notifiée aux autorités nationales, il n'est pas possible de donner de réponse à la Représentante spéciale. Cet argument est surtout invoqué pour les problèmes d'accès d'un défenseur à un avocat pendant la détention.

### **6. Maintien de l'ordre**

96. D'autres réponses mentionnent la nécessité de maintenir l'ordre et la sécurité pour justifier l'autorisation ou l'interdiction de mener une activité donnée, mais rares sont celles qui précisent en quoi les activités d'un défenseur ont pu troubler l'ordre public.

## **7. Contestation de la légitimité du mandat**

97. Dans un petit nombre de réponses, les gouvernements laissent entendre que la Représentante spéciale outrepassé les limites de son mandat. Ces réponses concernent des communications ayant trait à la délivrance de visas à des défenseurs étrangers des droits de l'homme, à des textes législatifs nationaux spécifiques et à des personnes auxquelles l'État ne reconnaît pas la qualité de défenseur des droits de l'homme. La Représentante spéciale craint qu'il ne faille y voir une interprétation erronée de la Déclaration et de son mandat de la part de plusieurs États.

98. Une réponse semble indiquer que la Représentante spéciale fait preuve de partialité en n'intervenant qu'à propos de violations commises contre des personnes qui sont critiques envers le gouvernement de leur pays. La Représentante spéciale tient à souligner à cet égard qu'elle traite de manière égale tous les cas qui lui sont soumis. En réalité, comme elle l'a indiqué plus haut, un nombre croissant des communications qu'elle a envoyées au cours de l'année écoulée concernent des défenseurs qui font partie de la fonction publique et travaillent pour l'État.

## **8. Reconnaissance d'actes illicites commis par des agents de l'État**

99. La Représentante spéciale constate que les réponses dans lesquelles les gouvernements reconnaissent leur responsabilité pour des actes illicites commis envers des défenseurs sont particulièrement rares (4).

## **IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

100. **De l'analyse des informations rassemblées au cours de l'année écoulée, la Représentante spéciale ne peut que conclure que la typologie des restrictions imposées aux défenseurs des droits de l'homme illustre l'extrême difficulté qu'il y a à mettre en application les normes relatives aux droits de l'homme elles-mêmes. Premièrement, les 266 cas soumis – qui, selon la Représentante spéciale, ne représentent qu'une faible proportion des faits qui se produisent effectivement – révèle la multiplicité des violations dont les défenseurs seraient victimes, parmi lesquelles figurent les suivantes: assassinats, agressions, menaces de mort, actes de torture, arrestations et détentions arbitraires, poursuites, condamnations à des peines d'emprisonnement et à des amendes, manœuvres de harcèlement et d'intimidation, surveillance, violations des libertés d'expression, de réunion et d'association, et actes dirigés contre les membres de la famille de l'intéressé. Les violations commises à l'égard des défenseurs sont rarement un fait ponctuel et les victimes en subissent généralement les conséquences pendant longtemps tant dans leur vie professionnelle que dans leur vie privée. Lorsqu'un défenseur et les membres de sa famille sont menacés de mort, le cours de leur vie peut s'en trouver perturbé parfois pendant un an ou plus. Les poursuites multiples auxquelles certains défenseurs doivent faire face absorbent leur temps et leurs ressources financières pendant plusieurs années. La Représentante spéciale constate avec regret que les violations graves et généralisées perpétrées contre des défenseurs pour des raisons directement liées à leur travail en faveur des droits de l'homme, qu'elle avait déjà dénoncées par le passé, ont persisté en 2003. Il s'agit là assurément du problème le plus direct et le plus urgent à résoudre en ce qui concerne la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme.**

101. Deuxièmement, les violations dirigées contre les défenseurs des droits de l'homme constituent non seulement une atteinte à leurs droits, mais aussi un manquement aux normes relatives aux droits de l'homme que les défenseurs s'attachent à promouvoir, parfois au nom de beaucoup de personnes. Les facteurs qui restreignent la capacité des individus, des groupes et des organisations de jouer le rôle et d'assumer les responsabilités que leur assigne l'article 18 de la Déclaration restreignent également la capacité d'un État d'appliquer et de protéger les normes relatives aux droits de l'homme. De même, les représailles exercées contre des défenseurs qui collaborent avec les mécanismes des Nations Unies et d'autres mécanismes internationaux ou régionaux relatifs aux droits de l'homme ont un effet négatif sur les défenseurs considérés ainsi que sur la capacité du cadre international de protection des droits de l'homme de fonctionner. De même aussi, la multiplication des actes dirigés contre des travailleurs humanitaires internationaux et nationaux, et d'autres défenseurs des droits de l'homme dont les activités sont cruciales pour la survie des populations dans les situations d'urgence, devient rapidement lourde de conséquences pour les droits fondamentaux des milliers d'habitants des zones touchées. La Représentante spéciale souligne donc que les multiples formes de violations commises à l'égard de défenseurs ont de graves répercussions sur la protection générale des droits fondamentaux de tous les individus et sur la capacité des États, de la société civile et de la communauté internationale, et notamment des Nations Unies, de répondre aux préoccupations en matière de droits de l'homme.

102. Troisièmement, invoquant la sécurité et la souveraineté nationales, et faisant jouer le droit interne, certains gouvernements ont délibérément accentué le caractère brûlant de certaines questions – celle de la sûreté de l'État notamment –, de manière à prévenir la critique de pratiques et de politiques attentatoires aux droits de l'homme et contraires aux principes de la Déclaration. Certaines législations nationales tolèrent aujourd'hui des actes dont on considérerait auparavant qu'ils s'écartaient des normes acceptées, et il ressort des cas évoqués dans le présent rapport que de nombreux défenseurs ont vu leurs droits restreints du fait de l'application effective, par les tribunaux, de la législation nationale. La Représentante spéciale craint que de telles mesures n'équivalent à une remise en cause de l'universalité des normes internationales relatives aux droits de l'homme et de leur applicabilité juridique à l'intérieur d'un État. Si la loi et les tribunaux cessent d'être au service des droits de l'homme pour se retourner contre eux, ce sont des piliers essentiels du système international des droits de l'homme qui s'écroulent. Par ailleurs, l'absence de réaction de certains gouvernements aux communications que la Représentante spéciale leur adresse (au sujet de cas ou de demandes de visite) empêche l'instauration d'un dialogue, limite la capacité de la Représentante spéciale de réunir des informations et revient à nier la prérogative de la Commission des droits de l'homme de contribuer à la protection des normes internationales relatives aux droits de l'homme.

103. Malgré ces graves sujets de préoccupation, la Représentante spéciale salue l'intensification des efforts déployés par certains États, certaines organisations régionales et la société civile pour appuyer le rôle des défenseurs des droits de l'homme et améliorer leur situation. Plusieurs parlements nationaux ont pris l'initiative d'organiser des débats en faveur des défenseurs; un État est sur le point de consacrer un volet de sa politique étrangère aux défenseurs et à leur protection; d'autres ont manifesté le souhait de faire de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme un instrument juridique national contraignant. La création par la Commission africaine de la fonction de coordonnateur

**pour les questions relatives aux défenseurs des droits de l'homme est une très heureuse initiative, qui accompagne une mesure prise dans le même sens par la Commission interaméricaine. Les défenseurs des droits de l'homme œuvrant dans le cadre de la société civile sont de plus en plus organisés aux niveaux national et régional, et apportent une contribution croissante à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Les Nations Unies s'orientent de plus en plus vers une approche axée sur les droits de l'homme, et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme s'attache particulièrement à soutenir cette démarche.**

### **Recommandations**

#### **104. La Représentante spéciale:**

- a) Exhorte les États, en consultation avec les défenseurs des droits de l'homme, à adopter, publier et appliquer une politique relative aux défenseurs qui:**
  - i) Vise à mieux appuyer le rôle et améliorer la situation des défenseurs des droits de l'homme et soit pleinement conforme aux dispositions de la Déclaration;**
  - ii) Prévoit un programme de mesures concrètes ayant pour objet d'appliquer la Déclaration;**
  - iii) Reconnaît la société civile comme un partenaire essentiel dans une démocratie et prend acte du rôle qu'elle joue dans la promotion et la protection des droits de l'homme;**
- b) Exhorte les États:**
  - i) À réexaminer leur législation interne pour s'assurer qu'y soient incorporés les droits reconnus dans la Déclaration et qu'elle soit conforme aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'à la Charte des Nations Unies;**
  - ii) À envisager d'incorporer la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme dans leur droit interne;**
  - iii) À dispenser aux juges et aux avocats une formation concernant les droits protégés par la Déclaration et à envisager l'application de sanctions légales dans les cas où des poursuites seraient engagées indûment contre des défenseurs;**
  - iv) À dispenser une formation concernant la Déclaration aux membres de la police, de l'armée et des autres forces de sécurité, ainsi qu'à instituer et appliquer effectivement des sanctions pour non-respect des principes énoncés dans la Déclaration;**

**c) Invite les États à créer des instances de consultation périodiques qui permettraient de nourrir le dialogue entre les autorités de l'État et les défenseurs des droits de l'homme;**

**d) Invite les ONG nationales et internationales:**

**i) À créer des groupes et des réseaux afin d'améliorer la protection des défenseurs, et à renforcer ceux qui existent;**

**ii) À attribuer un rang de priorité plus élevé à la fourniture aux défenseurs d'une formation concernant les instruments de protection nationaux, régionaux et internationaux, et les moyens de les invoquer;**

**e) Suggère que, lors de la définition de stratégies relatives à la protection des défenseurs des droits de l'homme, les autorités de l'État et les défenseurs des droits de l'homme tiennent compte des «périodes de vulnérabilité» que les informations qu'elle a reçues ont mises en évidence; invite les gouvernements à s'acquitter avec une vigilance particulière de leur obligation d'assurer la protection des défenseurs pendant ces périodes et à annoncer publiquement leur détermination à cet égard; engage également les gouvernements à solliciter la coopération des systèmes de protection régionaux et internationaux lorsque ces derniers peuvent accroître la capacité des mécanismes nationaux d'assurer la protection des défenseurs;**

**f) Demande instamment que les régimes juridiques spéciaux qui restreignent l'observation normale des droits de l'homme ne soient pas appliqués aux défenseurs et que les autorités nationales, de même que la communauté internationale, suivent de plus près la situation des défenseurs des droits de l'homme dans toutes les régions placées sous le régime de la loi martiale ou d'autres états d'exception;**

**g) Exhorte les autorités des États:**

**i) À établir une méthode permettant d'enquêter promptement sur les plaintes et allégations portées à leur connaissance par la Représentante spéciale et d'autres mécanismes spéciaux de la Commission des droits de l'homme et d'agir suffisamment tôt pour éviter que les défenseurs exposés à un risque ne subissent un préjudice;**

**ii) À répondre dans les meilleurs délais aux communications qu'elle leur adresse au sujet de cas et à se montrer plus coopératives dans leurs réponses afin d'accroître les possibilités de dialogue;**

**iii) À accueillir favorablement ses demandes de visite dans le pays et à lui donner d'autres possibilités de réunir des informations sur des questions relevant de son mandat;**

**h) Assure aux États qu'elle est prête à leur fournir tout soutien dont ils auraient besoin pour l'application des recommandations susmentionnées, dans les limites de son mandat et des ressources dont elle dispose.**

-----